

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 174-2006, 22 mars 2006

Loi sur la justice administrative  
(L.R.Q., c. J-3)

#### Tribunal administratif du Québec — Code de déontologie applicable aux membres

CONCERNANT le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative édicte, par règlement, un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président, des vice-présidents et des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 180 de cette loi, le code de déontologie est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, selon l'article 181 de cette loi, le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent, qu'il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres, qu'il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit;

ATTENDU QUE le Conseil a, après avoir procédé à la consultation prévue à l'article 180 de cette loi, adopté, à sa séance du 20 septembre 2000, le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée était priée de faire ses commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été analysés par le Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil a, après avoir procédé à nouveau à la consultation prévue à l'article 180 de cette loi, adopté avec modifications, à sa séance du 30 janvier 2003, le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative  
(L.R.Q., c. J-3, a. 180 et 181)

#### SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

**2.** Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

#### SECTION 2 RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

**3.** Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité: il évite toute conduite susceptible de la discréditer.

**4.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

**5.** Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**6.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

**7.** Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

**8.** Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

**9.** Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

**10.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.

**11.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**12.** Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

### SECTION 3 SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

**13.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.

**14.** Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

**15.** Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

**16.** Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.

**17.** Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

**18.** Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

### SECTION 4 FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

**19.** Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

### SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45954

Gouvernement du Québec

## Décret 179-2006, 22 mars 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des univer-